

SUBVENTIONNEMENT DES SOINS DENTAIRES



LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu le rapport du Conseil communal, du 10 mars 2009;
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;
sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier.- Le présent arrêté pour le subventionnement des soins dentaires s'applique aux enfants en âge de fréquenter l'école enfantine et la scolarité obligatoire, domiciliés à Val-de-Travers.

Art. 2.- Les demandes de participation financière sont adressées au DEFI – Dicastère de l'économie et des finances - qui se prononce sur la base du devis, facture ou attestation établi par le dentiste. L'aide effective est versée au représentant légal de l'enfant, selon la procédure définie par le conseil communal.

Art. 3.- La participation communale sera calculée en fonction du revenu net "1" des parents ou du représentant légal de l'enfant, selon le schéma suivant:

<u>Revenu</u>	<u>1 enfant</u>	<u>2 enfants</u>	<u>3 enfants (ou plus)</u>
Jusqu'à Fr. 40'000.--	part. 30 %	50 %	70 %
de Fr. 40'100.-- à Fr. 50'000.--	part. 20 %	40 %	60 %
de Fr. 50'100.-- à Fr. 60'000.--	part. 10 %	20 %	30 %
de Fr. 60'100.-- à Fr. 70'000.--	part. --	10 %	20 %
dès Fr. 70'100.--	plus de participation		

La définition du revenu net "1" correspond à la ligne 915 de la taxation fiscale, soit avant la déduction des frais médicaux et des déductions sociales.

Cette participation en faveur d'enfants en âge de scolarité obligatoire est calculée en fonction du nombre d'enfants à charge, tel que mentionné sur la taxation fiscale.

Cette participation couvre tous les soins dispensés en Suisse ou à l'Etranger qui ne sont pas pris en considération par l'aide sociale, une assurance sociale, maladie, accidents ou invalidité, à l'exclusion des soins orthodontiques.

Les frais de déplacement sont exclus de la participation.

Art. 4.- Dans des cas exceptionnels, selon appréciation du Conseil communal, les taux de subventions peuvent être augmentés jusqu'à gratuité complète.

Art. 5.- Chaque fois que l'indice des prix à la consommation, établi par le Département fédéral de l'économie publique variera de 5 points à partir de l'indice de janvier 2009, critère de base pour la fixation des revenus effectifs mentionnés à l'article 3, le Conseil communal est autorisé, par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à adapter ces derniers en conséquence.

Art. 6.- Le présent arrêté abroge tous ceux adoptés par les Conseils généraux des anciennes communes fusionnées sous la dénomination "Val-de-Travers", ainsi que toutes les dispositions antérieures à ce sujet.

Art. 7.- Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 30 mars 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

LE PRESIDENT :

LA SECRETAIRE :



Christian Mermet



Sarah Rosselet